



Arrêté temporaire n° 407/25

Abroge l'arrêté 225/25 du 24/04/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 74, sur le territoire des communes de LAGARDELLE-SUR-LEZE et LE VERNET.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Aux fins d'effectuer des travaux de mise au gabarit de la route départementale n° 74 sur le territoire des communes de LAGARDELLE-SUR-LEZE et LE VERNET ;

Vu l'avis du Maire de la commune d'EAUNES ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LAGARDELLE-SUR-LEZE en date du 14 avril 2025 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MIREMONT ;

Vu l'avis du Maire de la commune de PINS-JUSTARET en date du 14 avril 2025 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LE VERNET en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE ;

Vu l'avis préfectoral n° 051 en date du 18/04/2025 la RD 820 étant classée RGC ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 225/25, en date du 24/04/25, car les conditions d'exécution des travaux nécessitent une adaptation progressive des mesures de restriction de circulation.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n° 225/25 en date du 24 avril 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Afin de permettre les **travaux de mise au gabarit de la RD n°74** par l'entreprise **JEAN LEFEBVRE** pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit sur la **RD 74**, entre les points repères **39+425** et **41+350** :

- La route est barrée **sauf pour les riverains, les transports scolaires, les lignes de transport en commun et les services de secours.**
- **Durant une période d'une semaine à compter du 28 juillet jusqu'au 1^{er} août, la route sera totalement fermée à tous les véhicules** sans exception de **08h00 à 17h00**, entre les points repères **41+100** et **41+309**.
- **À l'issue de cette période**, la route redeviendra **barrée sauf pour les riverains, les transports scolaires, les lignes de transport en commun et les services de secours**, et ce jusqu'à la fin des travaux.

sur le territoire des communes de **LAGARDELLE-SUR-LEZE** et **LE VERNET**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 25 juillet 2025 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 31 juillet 2026 à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 4 du PR 13+299 au PR 20+935

La RD 12 du PR 27+755 au PR 32+384

La RD 12c du PR 0+000 au PR 2+138

LA RD 820 du PR 41+053 au PR 52+552

Sur le territoire des communes d'EAUNES, LABARTHE-SUR-LEZE, LAGARDELLE-SUR-LEZE, LE VERNET, MIREMONT et PINS-JUSTARET, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **la société 3S, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.62**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise Jean Lefebvre sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes d'EAUNES, LABARTHE-SUR-LEZE, LAGARDELLE-SUR-LEZE, LE VERNET, MIREMONT et PINS-JUSTARET et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes d'EAUNES, LABARTHE-SUR-LEZE, LAGARDELLE-SUR-LEZE, LE VERNET, MIREMONT et PINS-JUSTARET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le



PJ : plan de déviation

